

Le 30 avril 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Le 19 mai 2009, les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de leurs demandes d'asile en application du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (« Règlement de Dublin »).

Le 30 juillet 2009, la partie défenderesse a rejeté leur demande d'autorisation de séjour précitée.

Le 6 octobre 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacun d'eux, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé.

Leur rapatriement est prévu le 14 octobre 2009 à 11h à destination de la France.

2. Objet de la demande.

Par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, la partie requérante sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 juillet 2009.

Cette décision est motivée comme suit :

« [...] »

Motifs :

Tout d'abord, précisons que les intéressés ont quittés leur pays d'origine pour se rendre en France muni d'un passeport revêtu d'un visa valable. Les intéressés ont ensuite quittés la France afin de se rendre sur le territoire belge où une demande d'asile a été introduite en date du 05/03/2009. Or, les intéressés ayant d'abord transités par la France, ce pays devient le seul compétent pour statuer sur toute demande d'asile introduite par les requérants.

Dès lors, ils ont fait l'objet d'un accord de reprise en application de l'art 9.4 du règlement Dublin accepté la France en date du 19/05/2009.

La demande d'autorisation de séjour ayant été introduite pour raisons médicales, il a donc été procédé à une évaluation médicale par le Médecin-Fonctionnaire de l'Office des Etrangers compétent pour l'appréciation de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci a donc effectué ses recherches par rapport à la France, étant donné les accords de reprise précités.

Le médecin-Fonctionnaire nous apprend dans son rapport du 30/07/2009 que Monsieur [REDACTED] souffre depuis plusieurs années d'une pathologie oculaire ayant nécessité une intervention chirurgicale qui a eu lieu en Belgique. Le dernier certificat médical apporté par le requérant datant du 24/06/2009 mentionne qu'actuellement le requérant ne nécessite plus que l'administration de gouttes ainsi qu'un suivi post opératoire.

L'ambassade Belge à Paris nous a informé en date du 22/07/2009 que les soins médicaux en France sont comparables aux soins médicaux en Belgique.

Sur base de tous ces éléments et étant donné que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, le Médecin-fonctionnaire affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour en France.

En outre, notons que l'ambassade Belge à Paris nous a également informé que les soins médicaux y sont, tout comme en Belgique, pris en charge par la sécurité sociale et par une éventuelle assurance complémentaire non obligatoire.

Le rapport du Médecin-Fonctionnaire est joint à la présente décision, le rapport d'ambassade, quant à lui, se trouve dans le dossier administratif des requérants.

Dès lors que les soins sont disponibles et accessibles en France, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

[...] »

3. Cadre procédural.

Aux termes de l'article 39/85, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais. »

Tel est le cas en l'espèce, en sorte que conformément à l'alinéa 2 de la même disposition, le Conseil est tenu d'examiner la demande de mesures provisoires et la demande de suspension dans les quarante-huit heures de la réception de la demande de mesures provisoires.

4. Appréciation de l'extrême urgence.

En l'espèce, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence a été introduite le 7 octobre 2009 alors que les requérants sont depuis le 6 octobre 2009 privés de liberté en vue d'un éloignement effectif, lequel est prévu le 14 octobre 2009 à 11h. à destination de la France.

Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de mesures provisoires par la voie de l'extrême urgence.

5. Examen de la demande de suspension.

5.1. Conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

5.2. Invocation de moyens d'annulation sérieux.

A. Exposé.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 8 et 9 « du règlement Dublin », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration et du principe général de proportionnalité.

Dans une troisième branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « l'ensemble des éléments de la cause dont l'impossibilité de retour en Guinée ou les risques d'interruption du traitement indispensable au requérant en cas de transfert vers la France ». Elle souligne notamment, concernant l'éventualité d'un transfert vers la France, les risques liés à une interruption, fut-elle temporaire, du suivi et du traitement médical du requérant. Rappelant les termes de son courrier du 17 juillet 2009 et de ses annexes, insistant particulièrement sur la nécessité de disposer à bref délai d'un spécialiste à même de reprendre son dossier, elle constate que « ces éléments n'ont de toute évidence pas été prises en considération par la partie adverse, ce qui revient à considérer que la motivation est inexistante ou, à tout le moins inadéquate ».

B. Discussion.

En l'espèce, il ressort du courrier précité du 17 juillet 2009, qui figure au dossier administratif, que la partie requérante, informée d'un éventuel transfert des intéressés vers la France, entendait attirer l'attention de la partie défenderesse sur la nécessité de leur maintien sur le sol belge, soulignant les risques spécifiques d'une interruption temporaire du suivi et du traitement reçus en Belgique, ce en raison du laps de temps plus ou moins grand nécessaire pour trouver en France un spécialiste pouvant

fournir les soins requis. Ce courrier était étayé de documents médicaux datés du 24 juin 2009 faisant état d'un suivi « *extrêmement délicat* », d'un risque de cécité en cas d'interruption, de possible complication post-opératoire « *difficile à prendre en charge* ». et de l'importance d'une prise en charge par des spécialistes « *connaissant bien le dossier* ».

Force est de constater, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse se contente de répondre que l'intéressé « *ne nécessite plus que l'administration de gouttes ainsi qu'un suivi post opératoire* », ajoutant « *que les soins médicaux en France sont comparables aux soins médicaux en Belgique* ». Une telle motivation, qui passe totalement sous silence les avertissements pourtant explicites quant aux exigences propres audit suivi post-opératoire et quant aux conséquences de son interruption temporaire, semble procéder d'une perception manifestement lacunaire des circonstances de la cause. Quant aux considérations relatives à la disponibilité des soins en France, il s'impose de souligner d'une part, que la partie requérante ne contestait pas tant l'impossibilité d'une prise en charge médicale en France, que son caractère tardif avec les conséquences dommageables qui en résulteraient, et d'autre part, que les renseignements demandés quant à ce par la partie défenderesse l'étaient de manière générale, sans souligner à son interlocuteur aucune des spécificités de la situation, liées par exemple au statut de l'intéressé ou à sa condition médicale. Cet aspect de la motivation paraît dès lors inadéquat.

C. Conclusion.

Le moyen pris en sa troisième branche est sérieux et susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué.

5.3. Existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

La partie requérante invoque en substance, au titre du risque de préjudice grave difficilement réparable, le fait que « *la décision attaquée implique en effet par voie de conséquence un transfert vers la France, avec les risques de cécité du à l'interruption du traitement du requérant* », compte tenu du délai plus ou moins long dans lequel il pourra obtenir en France une assistance médicale spécialisée.

A la lecture des documents médicaux joints au courrier du 17 juillet 2009, et compte tenu des conséquences graves et irréversibles de la pathologie décrite en cas d'interruption du suivi, telles qu'actualisées dans une correspondance du 7 octobre 2009 déposée à l'audience, force est de conclure que le risque ainsi allégué est consistant et plausible.

5.4. Le Conseil constate que les deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sont remplies.

5.5. Il en résulte que la demande de suspension doit être accueillie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'exécution de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 30 juillet 2009, est suspendue.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille neuf par :

M. P. VANDERCAM,
M. N. LAMBRECHT,

président de chambre,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,


N. LAMBRECHT


P. VANDERCAM